

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01067
Numéro SIREN : 798 996 682
Nom ou dénomination : C T S

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2019 sous le numéro de dépôt 8099

« C.T.S. »
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège Social :

**35 Avenue de la Liberté
ZA Camp Ferrat
83120 SAINTE MAXIME**

RCS FREJUS 798 996 682

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de FREJUS
DÉPÔT DU

12 AOÛT 2019

0019A8099

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE
DU 30 JUIN 2019

CP

« C.T.S. »
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège Social : 35 Avenue de la Liberté
ZA Camp Ferrat
83120 SAINTE MAXIME

RCS FREJUS 798 996 682

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2019

L'an deux mil dix neuf,
Le trente juin,
À 9 heures,

Les associés de la société par actions simplifiée C.T.S., se sont réunis en assemblée générale annuelle, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Cédric PROSPERI préside la séance en qualité de Président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 100 actions sur un total de 100 actions. L'assemblée générale est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocations adressées aux associés,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport de gestion, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été adressés aux associés avec la convocation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2018 et quitus au Président,
- Approbation de charges non déductibles,
- Affectation du résultat,
- Approbation de la rémunération du Président,
- Démission du Président,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Décision à prendre concernant la détention du capital par les salariés.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Le Président déclare la discussion ouverte. Après divers échanges, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes ont été proposées au vote des actionnaires.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2018 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé comportent des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal, au regard de l'article 39.4 du Code Général des Impôts pour un montant global de 8 348 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de 33 799 € de l'exercice de la manière suivante :

- | | |
|---|----------|
| • Au compte « Réserve CICE » | 1 201 € |
| • Au compte « Report à nouveau » | 598 € |
| • A titre de dividende, la somme de : | 60 000 € |
| soit un dividende brut par part de 600 € | |
| - Par affectation du solde du bénéfice de l'exercice soit : | 32 000 € |
| - Par prélèvement sur le compte « Autres réserves » | 28 000 € |

Les dividendes seront mis en paiement dans les délais légaux.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31/12/2018 peuvent être éligibles à l'abattement de 40 %.

Nous vous informons en outre que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes, imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

En application du nouvel article L. 131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, il est par ailleurs porté à l'attention des associés qui ont le statut TNS dans la Société que les dividendes perçus depuis le 1er janvier 2013 par eux-mêmes, leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, sont désormais assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,
- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

D'autre part, le nouvel article L. 131-6-2 du Code de la sécurité sociale prévoit à titre transitoire que les dividendes et intérêts payés en 2013 et 2014 aux associés personnes physiques qui ont un statut TNS dans la Société, doivent obligatoirement dans le délai de 30 jours à compter de leur perception être déclarés sous leur responsabilité à la caisse RSI de rattachement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucune rémunération n'a été versée au Président au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, prend acte du désir manifesté par Monsieur Cédric PROSPERI de démissionner de ses fonctions de Président à compter du 01/07/2019 et le remercie pour les services rendus à la société.

Par ailleurs, elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi pour la Présidence, nomme en qualité de Président, Monsieur Claude OULION, demeurant 35 Avenue de la Liberté, ZA Camp Ferrat, 83120 SAINTE MAXIME, pour une durée illimitée, à compter du 01/07/2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Claude OULION déclare accepter les fonctions de Président et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

HUITIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, il est précisé que le personnel ne détenait, selon la définition de l'article L. 225-102 dudit Code, aucune participation dans le capital de la société au 31/12/2018.

Pour satisfaire aux obligations légales prévues par des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation de capital réservée aux salariés effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, a été proposée aux associés.

L'Assemblée Générale décide de rejeter toute augmentation de capital qui serait réservée aux salariés.

La prochaine consultation périodique des associés devra intervenir en 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président de l'Assemblée,

Cédric PROSPERI

